

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX HEURES D'OUVERTURE
DES ETABLISSEMENTS ET AU TARIF DES
TAXES DE PROLONGATION**

du 18 août 2011

**PRESCRIPTIONS RELATIVES
AUX HEURES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS
ET AU TARIF DES TAXES DE PROLONGATION**

Le Comité de direction de Sécurité Riviera,

vu les art. 3 et 90 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (RGPi),
vu les art. 22, 43, 49 et 53 de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB),

arrête :

Art. 1 Champ d'application

Tous les établissements pourvus d'une licence ou d'une autorisation spéciale au sens de la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux présentes Prescriptions.

Art. 2 Heures d'ouverture

Les établissements mentionnés à l'article premier, excepté les discothèques et les night-clubs, ne peuvent être ouverts avant 05h.00 et doivent en principe être fermés à minuit.

Les discothèques et night-clubs ne peuvent être ouverts avant 12h.00 et peuvent être ouverts chaque nuit jusqu'à 05h.00.

Art. 3 Prolongation d'ouverture

Les établissements mentionnés à l'art. 2, al. 1, peuvent obtenir des autorisations leur permettant d'être ouverts au-delà de minuit, aux conditions suivantes :

- a) Demande préalable adressée à Sécurité Riviera. Celle-ci peut être formulée :
 - à l'année, pour une période donnée,
 - voire ponctuellement le soir même, pour les prolongations jusqu'à 02h.00 au maximum.
- b) Nombre total d'heures de prolongation annuel : 468
- c) En semaine, du lundi au vendredi : prolongation possible jusqu'à 01h.00.
- d) Nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche :
 - prolongation possible jusqu'à 02h.00
 - prolongation possible jusqu'à 04h.00, assortie des deux conditions particulières ci-après :
annonce préalable à Sécurité Riviera et mise en place d'un service de sécurité privée reconnu, soumis au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (C-ESéc; RS 935.91), dès 00h.00 et jusqu'à la fermeture.

Les titulaires des établissements mentionnés à l'art. 2 al. 2 peuvent bénéficier de prolongations jusqu'à 06h00.

a) Demande préalable adressée à Sécurité Riviera. Celle-ci peut être formulée :

- à l'année, pour une période donnée,
- voire ponctuellement le soir même.

Les établissements faisant l'objet de restrictions d'horaires déterminées par la licence ou à la suite d'une procédure judiciaire ne peuvent pas bénéficier de l'extension de l'horaire prévue à l'alinéa 1.

Le Comité de direction peut restreindre, fixer des conditions, retirer ou ne plus accorder de nouvelle prolongation d'ouverture lorsque les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple ne respectent pas l'art. 6 des présentes Prescriptions.

Le Comité de direction peut autoriser la fermeture des établissements au-delà des heures de prolongation mentionnées ci-avant, lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ou à caractère exceptionnel.

Art. 3^{bis} Horaires d'exploitation des terrasses ^{1 + 2}

Sauf dispositions plus restrictives, les terrasses d'établissements peuvent être exploitées jusqu'à l'heure de fermeture prévue de l'établissement conformément aux articles 2.1 et 3.

Le Comité de direction peut restreindre l'horaire d'une terrasse d'établissement générant des nuisances répétées.

Un avertissement doit avoir été adressé au responsable dudit établissement.

Le Comité de direction détermine la restriction d'horaire ainsi que sa durée dans le temps.

Les établissements faisant l'objet de restrictions d'horaires déterminées par la licence ou à la suite d'une procédure judiciaire ne peuvent pas bénéficier de l'extension de l'horaire prévue à l'al.1.

Art. 4 Jours de fermeture

Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple informeront préalablement Sécurité Riviera de toute fermeture temporaire ou périodique de leur établissement.

Sécurité Riviera adresse un avertissement au titulaire de la licence ou de l'autorisation simple s'il ne respecte pas l'obligation d'informer. Un émolument administratif est perçu pour cet avertissement par Sécurité Riviera, conformément aux « Prescriptions du Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera fixant les émoluments et les frais dus pour certaines interventions et prestations fournies par les services rattachés à l'Association de communes Sécurité Riviera ».

Art. 5 Contraventions

Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple seront dénoncés auprès de l'autorité compétente si l'établissement reste ouvert après l'heure de fermeture ou au-delà de l'heure de prolongation.

Art. 6 Respect de l'ordre public et du voisinage

¹ Modifié par le Conseil intercommunal le 27 novembre 2014

² Modifié par le Conseil intercommunal le 09 juin 2016

A l'intérieur de l'établissement, ainsi que sur leur terrasse, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou à porter atteinte à la décence est interdit.

Toutes diffusion de musique, présentation de retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale (concerts, disc-jockey, karaoké, etc.) ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande auprès de Sécurité Riviera. Cette dernière peut notamment autoriser la diffusion de musique dans les limites de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent maintenir l'ordre dans leur établissement. S'ils ne peuvent y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, ils sont tenus d'aviser immédiatement la police.

Art. 7 Taxes de prolongation

Il est perçu la taxe de CHF 15.-- par heure de prolongation.

Aucune taxe de prolongation n'est perçue pour les nuits du 1^{er} au 2 août, du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier.

Aucune taxe de prolongation, entre 05h00 et 06h00, n'est perçue pour les établissements mentionnés à l'art. 2, al. 2.

La facturation s'effectue par trimestre.

En cas de non-paiement des taxes de prolongation, l'établissement ne pourra plus bénéficier de prolongation jusqu'à l'acquittement des taxes dues.

Art. 8 Disposition finale

Ces Prescriptions abrogent les prescriptions municipales en la matière.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de leur approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Les heures de prolongation seront calculées au pro rata de l'année en cours.

COMITE DE DIRECTION

signé	Le Président	Le Secrétaire
	Serge Jacquin	Michel Francey

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 28 septembre 2011 signé

Modifications des art. 3, al. 2, 3bis et 7, al. 3 adoptées par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera dans sa séance du 02 juin 2016

COMITE DE DIRECTION

Le Président	Le Secrétaire
Lyonel Kaufmann	Michel Francey

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 16 novembre 2016 signé

Modifications de l'art. 3 adoptées par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera dans sa séance du 18 avril 2019

COMITE DE DIRECTION

Le Président	Le Secrétaire
Bernard Degex	Frédéric Pilloud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le